

VD_GERICHTE PE18.023648 vom 21. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023648

FR: VD_GERICHTE PE18.023648 du 21 mars 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.023648 del 21 marzo 2019

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 6 décembre 2018 doit être annulée en ce qui concerne l'infraction de contrainte et confirmée pour le surplus. Le dossier de la cause doit ainsi être renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction pénale s'agissant des faits qui pourraient être constitutifs de contrainte. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif

- 9 - des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de la recourante (art. 428 al. 2 let. a CPP), le solde devant être laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), au vu de l'admission partielle de son recours. Quand bien même la recourante a pris ses conclusions avec suite de dépens, il ne peut lui être alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP, faute de prévenu succombant à ce stade de la procédure (CREP 3 décembre 2018/938 consid. 4.2). On relèvera également que la recourante n'a pas sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ni, par conséquent, la désignation de son conseil en qualité de conseil juridique gratuit. On ne saurait ainsi allouer à celui-ci une indemnité à ce titre. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 6 décembre 2018 est annulée en ce qui concerne l'infraction de contrainte et confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis par moitié à la charge de la recourante W._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, avocate (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le premier procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.